

N° 2402.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET ROUMANIE**

Traité d'arbitrage. Signé à Wash-
ington, le 21 mars 1929.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND ROUMANIA**

Treaty of Arbitration. Signed at
Washington, March 21, 1929.

N° 2402. — TRAITÉ¹ D'ARBITRAGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA ROUMANIE. SIGNÉ A WASHINGTON, LE 21 MARS 1929.

Textes officiels français et anglais communiqués par le Chargé d'affaires a. i. de la Légation royale de Roumanie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 21 juillet 1930.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE et LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, résolus à prévenir autant qu'il est en leur pouvoir toute interruption dans les relations pacifiques qui ont toujours existé entre les deux nations ; désireux d'affirmer de nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à une décision impartiale toutes contestations susceptibles de décisions judiciaires qui viendraient à s'élever entre eux ; soucieux, par leur exemple, non seulement de manifester que, dans leurs relations réciproques, ils condamnent la guerre comme instrument de leur politique nationale, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats aura écarté pour toujours les possibilités de guerre entre les nations du monde ; ont décidé de conclure un traité d'arbitrage, et à ces fins, ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Georges CRETZIANO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis d'Amérique ; et

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Frank B. KELLOGG, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Tous différends concernant des affaires internationales dans lesquelles les Hautes Parties contractantes se trouvent engagées par suite de la prétention d'un droit allégué par l'une à l'encontre de l'autre en vertu d'un traité ou autrement, qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique ou par l'application du recours à une commission appropriée de conciliation, et qui en raison de leur nature susceptible d'une décision appliquant les principes du droit et de l'équité, peuvent être jugés, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention² du 18 octobre 1907 ou à un autre tribunal compétent, ce qui sera décidé dans chaque cas par accord spécial ; cet accord spécial pourvoira à l'organisation dudit tribunal s'il est nécessaire, définira ses pouvoirs, exposera la ou les questions en litige et déterminera la question à résoudre.

L'accord spécial sans chaque cas sera conclu en ce qui concerne la Roumanie en conformité des lois constitutionnelles de la Roumanie, et en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique par le président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 22 juillet 1929.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de TraitéS*, troisième série, tome III, page 360.

No. 2402. — TREATY¹ OF ARBITRATION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND ROUMANIA. SIGNED AT WASHINGTON, MARCH 21, 1929.

French and English official texts communicated by the Chargé d'Affaires a. i. of the Royal Roumanian Legation accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place July 21, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA and THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the two nations ; desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them ; and eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world ; have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

Mr. Georges CRETZIANO, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, and

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. FRANK B. KELLOGG, Secretary of State of the United States of America,

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention² of October 18, 1907, or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organisation of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of Roumania in accordance with its constitutional laws, and on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

¹ The exchange of ratifications took place at Washington, July 22, 1929.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

Article II.

Les dispositions du présent traité ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les différents dont l'objet :

- a) Relève de la juridiction nationale de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes ;
- b) Touche aux intérêts de tierces Puissances ;
- c) Dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires américaines, communément connue sous le nom « doctrine de Monroe » ;
- d) Dépend de l'observation ou touche à l'observation des engagements de la Roumanie en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article III.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Roumanie en conformité des lois constitutionnelles du Royaume de Roumanie, et par le président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis d'Amérique.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et le traité prendra effet à la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des deux Parties contractantes, remise par écrit et avec préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité dressé en deux exemplaires en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le vingt et un mars, mil neuf cent vingt neuf.

(L. S.) G. CRETZIANO.
(L. S.) Frank B. KELLOGG.

Pour copie conforme :

*Le Ministre des Affaires étrangères
par intérim :*

Alex. Vaida Vœvod.

Article II.

The provisions of this treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which :

- (a) Is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties ;
- (b) Involves the interests of third Parties ;
- (c) Depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States of America concerning American questions, commonly described as the "Monroe Doctrine" ;
- (d) Depends upon or involves the observance of the obligations of Roumania in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article III.

The present treaty shall be ratified by His Majesty the King of Roumania in accordance with the Constitutional laws of that Kingdom, and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the French and English languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the twenty-first day of March, one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) G. CRETZIANO.

(L. S.) Frank B. KELLOGG.

Pour copie conforme :

*Le Ministre des Affaires étrangères
par interim :*

Alex. Vaida Vœvod.

